



ACADEMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM

Affaire suivie par :

Véronique BORIES

Tél : 05 67 76 53 68

Mél : ia12-dipem1d@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 12 décembre 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés des personnels enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2026-2027

Références : - loi 84-16 du 11 janvier 1984

- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

- décret 2007 1942 du 26 décembre 2007

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour l'octroi d'un congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

I - CONDITIONS GENERALES :

a) Personnels concernés :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires ou contractuel en CDI, en position d'activité, ayant accompli **au moins trois années de services effectifs** dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire au 01/09/2026. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Pour les enseignants contractuels, 12 mois au moins doivent avoir été accomplis pour le Ministère de l'Education Nationale.

b) Nature de la formation :

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle (ex : terminer la préparation d'un diplôme universitaire, préparer un concours...).

c) Durée :

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière (dont un seul peut être rémunéré) et est portée à cinq ans pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet. La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois. Il est octroyé en mois complet. Le congé commencera obligatoirement le 1^{er} du mois concerné par la formation. Le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

d) ***Situation administrative*** :

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés. Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie...). A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

II - OBJET ET MODALITE DU CONGE DE FORMATION

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

A ce titre, les inscriptions auprès des organismes de formation doivent être réalisées **au titre de la formation continue**. Il convient de se renseigner au préalable lors de la construction du projet sur les tarifs appliqués dans ce cadre.

En cas de désistement d'un candidat retenu dans le cadre de la présente campagne, celui-ci perdra définitivement le bénéfice du calcul de l'ancienneté de sa demande dès la campagne suivante sauf si ce dernier fait suite à un refus d'inscription par l'organisme formateur.

III - REMUNERATION PENDANT LE CONGE :

Pendant la première année, l'agent perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire égale à :

- 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

- 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 (agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du code de la fonction publique), puis 85% du traitement la deuxième année.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice 650 brut d'un agent, soit **2778,62 euros**.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

Les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base de 100% du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation sont entièrement à la charge des intéressés.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

IV - OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE :

L'agent en congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction, remettre à l'administration une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle, s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il devra rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Il est rappelé qu'en cas d'inscription à une formation en distanciel, il faut s'assurer que l'organisme concerné sera en mesure de fournir un certificat d'assiduité.

Durant le congé, à la fin de chaque mois, que le congé soit rémunéré ou non, les intéressés devront transmettre une attestation mensuelle de suivi de formation à l'adresse suivante : ia12-dipem1d-aveyron5@ac-toulouse.fr.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité.

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER ET CALENDRIER :

Les candidats à un congé de formation professionnelle pour l'année 2026-2027 doivent en faire la demande et l'adresser à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont ils relèvent au plus tard le **lundi 9 mars 2026**, délai de rigueur, à l'aide de l'imprimé joint. Toute demande de congé de formation professionnelle devra être accompagnée d'une lettre de motivation détaillant notamment le projet professionnel visé dans lequel s'inscrit la demande.

La directrice des ressources humaines de proximité de l'Aveyron, madame Anne-Marie PENIN, peut vous accompagner dans l'élaboration de votre projet. Vous pouvez la contacter à l'adresse suivante drhproximite.12@ac-toulouse.fr.

J'attire votre attention sur le fait que tout dossier incomplet ne sera pas traité. Le dossier est établi pour une formation précise. En cas de changement de projet de formation, le bénéfice du congé de formation sera perdu.

Après avoir porté leur avis, les IEN du premier degré transmettront les dossiers de candidature à la division des personnels et des moyens (DIPEM) de la DSDEN pour le **16 mars 2026**.

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature d'ici la fin de l'année scolaire 2026.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais.



Anne FAURIE-HERBERT